PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 1

Code mesure : GE_88XZ_HBV1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Zone intermédiaire

Code territoire : GE_88XZ

Aide annuelle : 121 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 121 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 35 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 18 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. <u>A noter</u> : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé doit : • **être certifié par l'outil de calcul du MAASA** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **et comporter à ce titre une signature électronique** (QR code ou lien) **;** • **être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7. PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,2	1,7	1,3	1,9
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,1	1,5	1,3	1,9

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,4	10,5	1,7	12,7
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,3	9,4	1,7	12,7

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

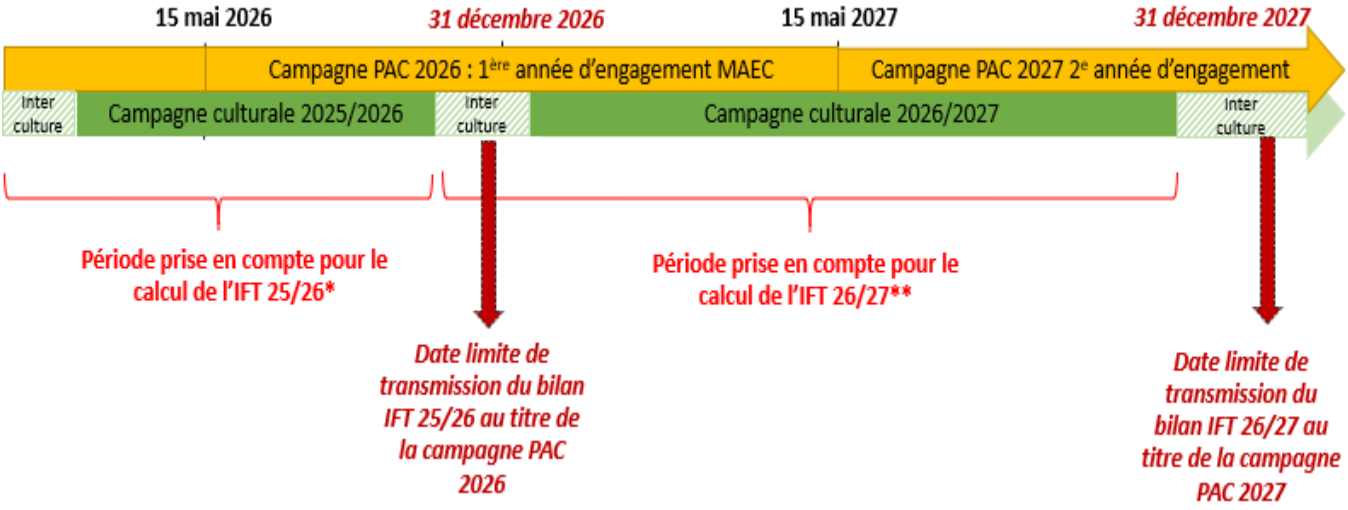

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\,cultures(PPAM)} * S_{Autres\,cultures(PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

5 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 1 (HBV1), 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine :

- par les caractères « XZ » pour la mesure HBV1 ;
- par les caractères « XH » pour les mesures HBV2 et HBV3.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2, puis HBV1 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. Modalités d'application de la priorisation

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure
« Eau – Réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 2

Code mesure : GE_88XZ_PHY5

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Zone intermédiaire

Code territoire : GE_88XZ

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter l'une des structures animatrices de la mesure :

***** Chambre d'agriculture des Vosges *****
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89 – damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

***** Bio Grand Est *****
2 allée de Herrlisheim – Bâtiment Europe – 68000 COLMAR
03 89 24 45 35 – 06 79 83 00 58 – frederic.ducastel@biograndest.org

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Détenir au plus 10 UGB herbivores. Le détail du calcul des UGB est indiqué dans la partie 7.5.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation : • Traitements phytosanitaires : dates, produits, quantités ; • Interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Avoir chaque année au moins 10 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.1	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.1	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3
À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.2. *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.*	**À partir du 15 mai 2027**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux). Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé doit : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>.** Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT(M)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation).	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.3.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
À partir de la 2ème année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.3.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

7. PRÉCISIONS

7.1 Définitions

7.1.1 Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5, à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères ;
- toutes cultures certifiées en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique.

7.1.2 Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5, à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.3 Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « Lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice telepac « Cultures et précisions »).

7.2 Obligations relatives aux terres en jachère mellifère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables le ratio minimal de jachères mellifères à partir de la 2ème année imposé dans le cahier des charges MAEC. Seules les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour cette obligation.

Se référer à la notice telepac « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 – Écorégime »[3] pour la définition exacte de la jachère mellifère, ainsi que le coefficient de conversion et de pondération à retenir pour le calcul du ratio.

3 https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2026.html

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,7	1,5	2	1,9
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,1	1,1	2	1,9

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	2,1	10,5	2,6	12,7
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	5,7	2,6	12,7

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'un des opérateurs du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

***** Chambre d'agriculture des Vosges *****
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89 – damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

***** Bio Grand Est *****
2 allée de Herrlisheim – Bâtiment Europe – 68000 COLMAR
03 89 24 45 35 – 06 79 83 00 58 – frederic.ducastel@biograndest.org

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

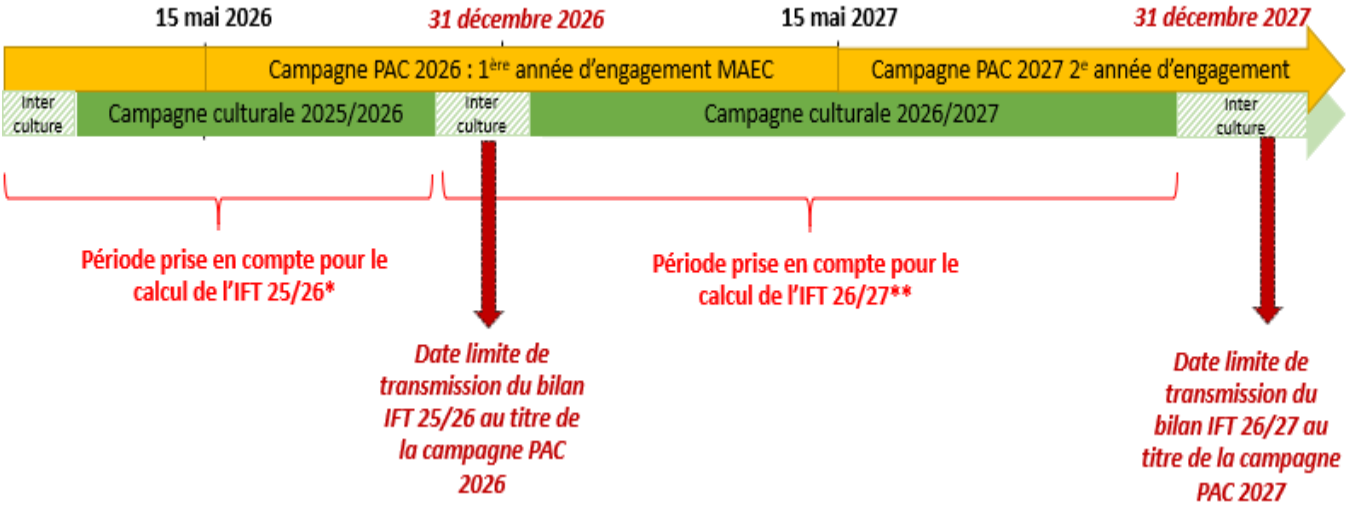

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[4], ou par un logiciel recourant à l'API[5] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

4 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/
5 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[6].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\,cultures(PPAM)} * S_{Autres\,cultures(PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

7.5 Table de correspondance des UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

6 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Eau – Réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5), susceptibles de bénéficier d'un financement du ministère chargé de l'Agriculture, dont le code du territoire se termine par les caractères « XZ ».

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles – Définitions

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

Les demandes sont départagées successivement selon les critères suivants :

- la part de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation située dans la zone intermédiaire, par ordre décroissant ;
- la part de la surface de grandes cultures dans la SAU de l'exploitation, par ordre décroissant ;
- la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact ou en cultures de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation, par ordre décroissant.

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;

- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC « Eau – Réduction des pesticides en grandes cultures » – Niveau 2

Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, les parcelles et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision[7] ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral ;
- fertilisant minéral utilisé : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K…).

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

7 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3° <u>Interventions sur les jachères de l'exploitation</u>

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure : GE_88XZ_ZIGC

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Zone intermédiaire

Code territoire : GE_88XZ

Aide annuelle : 92 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et de polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- Avoir au moins 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.1.1 de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.1.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 60 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours de l'engagement : • soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; • soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. Se référer aux points 7.1 et 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4.
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1,0 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.*	**A partir du 15 mai 2027**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux). Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définitions

7.1.1 Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1. Céréales et pseudo-céréales et 1.2. Oléagineux ;
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4. Cultures associées : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7. Cultures industrielles et plantes sarclées, 1.8. Légumes et fruits (sauf légumineuses) et 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales.

7.1.2 Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5, à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères ;
- toutes cultures certifiées en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique.

7.1.3 Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5, à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.4 Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « Lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.5 Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- au sein des catégories 1.1. Céréales et pseudo-céréales et 1.2. Oléagineux, tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- au sein de la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver ».

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- au sein des catégories 1.1. Céréales et pseudo-céréales et 1.2. Oléagineux, tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS), « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- au sein de la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragère » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- au sein de la catégorie 1.4. Cultures associées, les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.2 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours de l'engagement au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact (BNI) ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 1 année une culture d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 2 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.3 Obligations relatives aux terres en jachère mellifère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables le ratio minimal de jachères mellifères à partir de la 2e année imposé dans le cahier des charges de la MAEC. Seules les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Se référer à la notice telepac « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 – Écorégime »[2] pour la définition exacte de la jachère mellifère, ainsi que le coefficient de conversion et de pondération à retenir pour le calcul du ratio.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

2 https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2026.html

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires » (ZIGC) et « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires » (ZIPE), dont le code du territoire se termine par les caractères « XZ ».

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles – Définitions

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

Les demandes sont départagées successivement selon les critères suivants :

- la part de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation située dans la zone intermédiaire, par ordre décroissant ;
- la part de la surface de grandes cultures dans la SAU de l'exploitation, par ordre décroissant ;
- la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact ou en cultures de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation, par ordre croissant.

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;

- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC)

Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, les parcelles et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision[3] ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral ;
- fertilisant minéral utilisé : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K…).

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

- Pour chaque traitement phytosanitaire :
- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet.

3° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.

3 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure : GE_88XZ_ZIPE

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Zone intermédiaire

Code territoire : GE_88XZ

Aide annuelle : 69 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et de polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 69 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- Avoir moins de 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.1.1 de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.1.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

1Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 60 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours de l'engagement : • soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; • soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. Se référer aux points 7.1 et 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4.
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1,0 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. *Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.*	**A partir du 15 mai 2027**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux). Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définitions

7.1.1 Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1. Céréales et pseudo-céréales et 1.2. Oléagineux ;
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4. Cultures associées : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7. Cultures industrielles et plantes sarclées, 1.8. Légumes et fruits (sauf légumineuses) et 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales.

7.1.2 Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5, à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères ;
- toutes cultures certifiées en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique.

7.1.3 Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5, à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.4 Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « Lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.5 Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- au sein des catégories 1.1. Céréales et pseudo-céréales et 1.2. Oléagineux, tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- au sein de la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver ».

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice telepac « Cultures et précisions ») :

- au sein des catégories 1.1. Céréales et pseudo-céréales et 1.2. Oléagineux, tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS), « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- au sein de la catégorie 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragère » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- au sein de la catégorie 1.4. Cultures associées, les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.2 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours de l'engagement au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact (BNI) ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 1 année une culture d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 2 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.3 Obligation relative aux terres en jachère mellifère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables le ratio minimal de jachères mellifères à partir de la 2e année imposé dans le cahier des charges de la MAEC. Seules les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Se référer à la notice telepac « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 – Écorégime »[2] pour la définition exacte de la jachère mellifère, ainsi que le coefficient de conversion et de pondération à retenir pour le calcul du ratio.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

2 https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2026.html

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires » (ZIGC) et « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires » (ZIPE), dont le code du territoire se termine par les caractères « XZ ».

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code ;
- Priorité 2 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 3 ;
- Priorité 3 : demandes pour lesquelles le demandeur a résilié, au titre de la campagne 2026, une MAEC système souscrite au titre d'une campagne antérieure à 2026.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles – Définitions

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

Les demandes sont départagées successivement selon les critères suivants :

- la part de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation située dans la zone intermédiaire, par ordre décroissant ;
- la part de la surface de grandes cultures dans la SAU de l'exploitation, par ordre décroissant ;
- la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact ou en cultures de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation, par ordre croissant.

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;

- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)

Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, les parcelles et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision[3] ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral ;
- fertilisant minéral utilisé : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K…).

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

- Pour chaque traitement phytosanitaire :
- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet.

3° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.

3Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »